
REGLEMENT DES FONDS DE CONCOURS - 2023/2026

Au titre de son Pacte Financier et Fiscal, la Communauté de Communes Senlis Sud Oise a décidé de venir en appui de ses communes membres à travers la mise en place d'un dispositif de fonds de concours.

Ce dispositif permet à la fois :

- De soutenir le financement de projets d'investissements sur le territoire —au travers d'un fonds de concours dédié à l'investissement ;
- D'alléger le poids du financement des opérations de lutte contre les déchets sauvages à la charge des Communes —au travers d'un fonds de concours spécifique.

Le financement de ce dispositif est assumé sur les exercices 2023-2024 au moyen des excédents cumulés sur la période 2020-2022 par la Communauté de communes.

L'enveloppe financière permettant la pérennisation du fonds, passé l'exercice 2024, sera déterminée au regard des marges de manœuvre constatée à fin 2024 et de la programmation pluriannuelle d'investissement votée par le Conseil communautaire.

I. Modalités pratiques de mise en œuvre

Les projets/dépenses éligibles sont ceux qui sont présentés à l'EPCI à compter du 1^{er} janvier 2023. Ces fonds de concours financent exclusivement des opérations pour lesquelles les communes sont maître d'ouvrage.

Ils sont calculés, pour la section de fonctionnement sur le montant TTC de l'opération et pour la section d'investissement, sur le montant HT de l'opération.

Le montant versé au titre du fonds de concours est cumulable avec toute autre subvention publique (Europe, Etat, Région, Département, etc.), étant rappelé que, conformément à la loi, le montant du fonds de concours versé par la CCSSO ne pourra excéder la part de financement demeurant à charge de la commune bénéficiaire sur cette même opération.

Une même commune peut déposer plusieurs dossiers de demande sur un même fonds de concours dans la limite des plafonds définis par le Conseil communautaire.

Dépôt des demandes d'aide

La commune adresse une saisine à la Communauté de communes par voie postale ou par mail. La demande est constituée d'un courrier de saisine, adressé au président, accompagné du formulaire du fonds de concours concerné et des justificatifs venant en appui du projet (devis, plan du projet, convention de co-financement, RIB).

Un accusé de réception sera adressé par la Communauté de communes à la commune.

Instruction et examen des projets

Les demandes sont instruites par les services et les Élus désignés à cet effet par le Président de la Communauté de communes, dans un délai de 30 jours à compter de leur réception. Elle examine les dossiers au regard des critères d'éligibilité de la dépense pour chaque fonds de concours.

En tout état de cause, les projets qui entrent dans le champ des compétences de la CCSSO ne sont pas éligibles aux fonds de concours.

Dans le cas où un projet soumis par une commune serait inéligible au financement selon les règles établies, le projet pourra être présenté au bureau communautaire.

Le Conseil communautaire approuve au titre du Budget Primitif les montants dédiés à chaque Commune. En fin d'exercice, un état annexé au compte administratif présente l'objet et le montant des fonds de concours versés pour chaque commune.

Le vote du budget primitif et des enveloppes allouées à chaque commune autorise, en cours d'année, le Président à conclure des conventions attributives de fonds de concours sur la base des projets éligibles. Ces conventions précisent l'objet de l'opération, sa durée, le montant total HT et TTC, le montant attribué par la CCSSO à la commune, et, le cas échéant, les modalités de versement du fonds de concours.

À l'issue de l'instruction des dossiers des Communes par les services de la communauté de communes, dans un délai de quinze jours, si ceux-ci respectent les critères d'éligibilité détaillés au titre du présent règlement, une convention d'attribution du fonds de concours signée par le Président est envoyée aux Communes.

Modalités de versement

Le fonds de concours est versé au terme de l'opération après fourniture des pièces justificatives justifiant de la réalisation de l'opération et de son montant définitif (facture et plan de financement définitif du projet). Après réception de tous les justificatifs, la CCSSO mandate le Fonds de Concours dans un délai maximum d'un mois.

Pour les projets dont la réalisation s'étend sur plusieurs exercices comptables, un plan de financement pluriannuel peut être intégré dans la convention attributive afin d'organiser le versement des acomptes et du solde.

Communication relative aux projets financés

En contrepartie de la participation financière de la Communauté de communes, les Communes devront mentionner de façon explicite la participation de la CCSSO au financement du projet sur tous les supports papiers ou numériques que la commune met en œuvre, en apposant le logo de la CCSSO et en associant la CCSSO lors de toute action de relations publiques visant à promouvoir l'opération.

Règles de caducité, résiliation et cas de restitution

La commune dispose d'un délai de deux ans à compter de la signature de la convention pour engager le projet pour lequel elle a sollicité un fonds de concours. Toutefois, le Président peut, dans la

convention attributive, prévoir la possibilité d'un report d'une année. Les délais d'achèvement de l'opération subventionnée sont de quatre ans à compter de la signature de la convention.

Un même projet peut recevoir un fonds de concours au titre des enveloppes 2023 et 2024. Toutefois, le versement anticipé des fonds prévus au titre de l'exercice 2024 en 2023 n'est pas possible. Tout manquement au présent règlement d'attribution des fonds de concours pourra faire l'objet d'une résiliation de la convention et d'une perte des crédits octroyés, par envoi d'un courrier avec accusé de réception.

Fonds de concours en soutien à l'investissement communal

Présentation du fonds

Les 17 Communes de la CCSSO sont éligibles au fonds de concours en soutien à l'investissement communal.

Pour 2023 et 2024, ce fonds de concours est établi sur la base d'une enveloppe d'un montant annuel total de 1,8 M€. Pour rappel, pour chaque projet, le montant de l'aide apportée par la Communauté de commune ne saurait être supérieur au reste à charge de la commune.

Le Pacte Financier et Fiscal acte également le souhait de maintenir de manière pérenne un tel dispositif d'aide aux Communes. Toutefois, l'enveloppe globale et le périmètre d'intervention pourront être revus en fonction des souhaits d'évolution exprimés et des capacités financières de la CCSSO.

B) Répartition du fonds

Le montant de cette enveloppe est réparti entre les communes au prorata de la population et est arrondi pour en simplifier la lisibilité. En outre, ce dispositif garantit aux Communes de bénéficier d'une enveloppe d'un montant minimal de 45 000€.

Dès lors, pour chacun des exercices 2023 et 2024, le montant dévolu pour chaque commune est établi comme suit :

	Montant
BARBERY	45 000 €
BOREST	45 000 €
MONT-L'EVEQUE	45 000 €
AUMONT	45 000 €
RARAY	45 000 €
BRASSEUSE	45 000 €
MONTLOGNON	45 000 €
FONTAINE-CHAALIS	45 000 €
COURTEUIL	45 000 €
MONTEPILLOY	45 000 €
RULLY	50 000 €
VILLERS SAINT FRAMBOURG - OGNON	50 000 €
PONTARME	55 000 €
CHAMANT	60 000 €
THIERS-SUR-THEVE	70 000 €
FLEURINES	125 000 €
SENLIS	940 000 €
TOTAL	1 800 000 €

Éligibilité des projets au fonds

Sont réputés éligibles au fonds de concours l'ensemble des projets d'investissement des Communes répondant aux critères d'éligibilité détaillés ci-dessous. Le dispositif se veut « aidant » pour les communes.

Dans le cas où, toutefois, un projet ne répondrait pas aux critères d'éligibilité ici précisés, le Bureau communautaire peut décider de son financement.

L'éligibilité est établie au regard de l'objet du projet et de sa cohérence par rapport :

- A l'attractivité du territoire
- Aux enjeux de la transition écologique et énergétique
- A la préservation et au développement du patrimoine culturel et artistique du territoire
- A la sécurisation des espaces piétons et voiries du territoire
- Au renforcement de l'accessibilité handicapé

En tout état de cause, un projet relevant des compétences intercommunales est réputé inéligible.

Les conditions d'éligibilité sont fondées sur l'intérêt local. A titre d'exemple, le tableau suivant présente les actions qui peuvent être soutenues par un fonds de concours de l'intercommunalité.

Domaines	Sous-domaines pouvant faire l'objet d'un subventionnement (à titre d'exemple)
Éducation (école, périscolaire...)	Construction de bâtiments
	Réhabilitation des bâtiments
	Classes modulaires
	Equipements
Environnement , transition énergétique et écologie	Équipement numérique
	Rénovation énergétique
	Développement des énergies renouvelables
	Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité
Services publics	Opérations zéro phyto
	Réseaux numériques, dématérialisation des actes administratifs.
Santé	Construction, réhabilitation et mise en accessibilité de bâtiments publics ou contribuant à une mission d'intérêt local.
	Création, réhabilitation, mise aux normes et accessibilité des maisons de santé ou d'équipement nécessaires pour la santé ou l'accompagnement de la population
Construction, patrimoine, habitat	Aménagement, réhabilitation de locaux mis à disposition de personnels de santé
	Restauration du patrimoine cultuel et culturel
	Réhabilitation et restructuration de l'habitat en centre-ville
Loisirs, sports	Aménagement et agrandissement des cimetières
	Rénovation ou aménagement de salles de sports, gymnases ou équipements sportifs
	Aménagement des abords de sites touristiques
	Construction et réhabilitation de cinémas
Sécurité	Aménagement de bibliothèques
	Développement de la vidéo-protection
Défense incendie	Actions de mise en sécurité de l'espace public
	Aménagement de plan d'eau ou réserves et mise aux normes des points d'eau
Cadre de vie	Aménagement d'espaces publics, des voiries et de leurs abords.
	Travaux d'amélioration de la gestion des eaux pluviales.
	Actions sur le réseau de service d'eau potable et d'assainissement des Communes

II. Fonds de concours dédié au financement de la politique de lutte contre les déchets sauvages

Les 17 Communes de la CCSSO sont éligibles au fonds de concours dédié au financement de la politique de lutte contre les déchets sauvages.

Au titre de l'exercice 2023 et 2024, le montant, par exercice budgétaire, dédié à ce fonds de concours est de 100'000€ en fonctionnement sur le Budget Principal de la Communauté de communes.

La répartition de cette enveloppe entre les communes est effectuée sur la base d'une répartition au prorata de l'ensemble des dépenses réalisées sur le territoire pour lutter contre les déchets sauvages.

Les dépenses des communes peuvent être en fonctionnement ou en investissement.

Les dépenses des communes sont justifiées sur la base de factures ou, dans le cadre d'opérations réalisées en régie, d'un état des dépenses certifié par le Maire. Le bureau communautaire valide les dépenses prises en compte dans le cadre de la répartition de l'enveloppe.

Les autres subventions attribuées à la commune au titre de la compétence déchet sauvage, sont communiquées aux services de la communauté de communes, afin que la Communauté de communes s'assure que :

- Le montant de l'aide apportée par la Communauté de communes ne'est pas supérieur au reste à charge supporté par la commune ;
- Le montant du reste à charge de la Commune est supérieur à 20% du montant total des dépenses engagées.

Calendrier

Les communes doivent déclarer les dépenses et communiquer les justificatifs, via un formulaire avant le 31 janvier de l'année N+1. La ventilation du fonds de concours par commune est arrêtée ensuite par le bureau communautaire.

Modalités de répartition des fonds de concours

La répartition de l'enveloppe de 100 000 euros entre les communes est effectuée sur la base d'une répartition au prorata de l'ensemble des dépenses réalisées sur le territoire pour lutter contre les déchets sauvages, tout en garantissant que :

- Le montant de l'aide apportée par la Communauté de communes ne soit pas supérieur au reste à charge supporté par la commune ;
- Le montant du reste à charge de la Commune soit supérieur à 20% du montant total des dépenses engagées.

III. Imputation comptable

Pour les opérations d'investissement, le fonds de concours sera imputé, sur le budget de l'EPCI, en section d'investissement (dépenses) au compte 2041 « subventions d'équipement aux organismes publics ».

Concernant le budget de la commune concernée, tant en M14 qu'en M57, le fonds de concours sera inscrit en section d'investissement (recettes) au :

Compte 131 « subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire.

Compte 132 « subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné ne fait pas l'objet d'un amortissement budgétaire.

Pour les opérations de fonctionnement, le fonds de concours sera imputé, sur le budget de l'EPCI, en section de fonctionnement (dépenses) au compte 6573 « subventions de fonctionnement aux organismes publics ». Concernant le budget de la commune concernée, tant en M14 qu'en M57, le fonds de concours sera inscrit en section de fonctionnement (recettes) au compte 74751 « participations GFP de rattachement ».